



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prêts conventionnes

Question écrite n° 29688

Texte de la question

M Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'opportunité que la mesure prise en région parisienne de relever le prix plafond des prêts conventionnes soit étendue à l'ensemble du territoire français. Il lui rappelle en effet que les coûts de construction ont augmenté depuis 1986 sur l'ensemble de la France et pas seulement en région parisienne, que le dernier relevement des prix plafonds des prêts conventionnes en province remonte à mars 1986, donc antérieurement à celui de la région parisienne intervenu en octobre 1986, que le prix plafond est actuellement insuffisant pour permettre l'acquisition d'un logement dans le centre ville des agglomérations, que le relevement de 8 ou 10 p 100 en région parisienne, qui correspond à l'évolution officielle des prix depuis 1976, est particulièrement modeste et très souvent inférieur à l'évolution effectivement constatée en pratique. De surcroît, les récentes décisions liées à l'obtention du PAP et d'un apport personnel de 10 p 100 constituent un frein à l'utilisation de cet instrument de financement de l'accession sociale à la propriété. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui lui apparaît particulièrement légitime à la fois sur le plan social et sur le plan économique.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué, chargé du logement sur le relevement des prix plafonds des prêts conventionnes en province. La prise en compte de l'évolution des prix depuis le dernier relevement appelait effectivement un correctif. C'est pourquoi, par arrêté du 20 septembre 1990 paru au Journal officiel du 5 octobre 1990, les prix plafonds des logements financés à l'aide de prêts conventionnes ont été relevés de 8,4 p 100 en province. Dans le secteur groupe, celui des logements vendus par les promoteurs, le prix plafond passe ainsi de 8 990 francs à 9 750 francs au mètre carré de surface habitable en zone 2 (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et de 8 110 francs à 8 790 francs en zone 3 (agglomérations de moins de 100 000 habitants et communes rurales).

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29688

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2722